JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQ

 \mathbf{DE}

MAURITANIE

BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois

11 in:Illus 1994

22 SEVAR 1415 30 juillet 1994



36 ° année

Sommaire 1-LOIS ET ORDONNANCES

11 juillet 1994	Loi n°.94-013 autorisant la ratification de l'accord de prét signé le 13 avril 1994 entre République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Écon financement du projet de developpement des Oasis (Phase II).
12 juillet 1994	Loi n° 94-014 portant modification de l'ordonnance n°91.024 du 25 juillet 1991 rela
12 juillet 1994	Loi n' .94-015 autorisant la ratification des statuts de l'observatoire des Fonctions P approuvés par les Ministres de la Fonction Publique des Etats membres le 2 juillet 1
13 juillet 1994	Loi n° 94 016 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 16 janvier 1994 et Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement relatif au finan développement integre de la region de Chinguitti.
16 juillet 1994	Loi n° 94-017 portant loi de Finances rectificative pour l'année 1994
17 juillet 1994	Lai r°.94-018 notorisant la ratification de l'accord de prêt signé le⁄26 avril 1'994 entr Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Developpement (IDA) de du projet des services Agricoles
18 juillet 1994	Los re $94-019$ organisant l'exercice de certaines activites publiques dans le domaine
	II DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS
Actes reglementair	Présidence de la République
Actes regiementati	CS
5 juillet 1994	Decret nº 94 961 portant cloture de la 2eme session ordinaire du Parlement pour l

11. Discussio, Autrested, Decisions
Présidence de la République
es
Decret n° 94 061 portant cloture de la 2eme session ordinaire du Parlement pour l
Ministère de la Défense Nationale
Décret n° 58-94 portant promotion au grade de Capitaine a titre definitif de Personn
Nationale.
Décret n° 67-94 portant maintien en activité de service d'un Officier de l'Armée Nat
Décision n° 455 modifiant la décision n° 55 du 26 janvier 1994 portant attribution du
d'Etudes Fondamentales en sciences Militaires

Actes Divers

Ministère des Finançes Actes reglementaires 17 juillet 1994 17 juillet 1994 18 juillet 1994 18 juillet 1994 Décret nº 94-056 portant concession définitive de terrain à Nouakchott. Décret n° 94-058 portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott au profit Industrielle de Biscuiterie (I.B.S.S.A). Decret n° 94-062 portant Concession definitive de terrain à Nouakchott. Ministère du Plan Actes Divers 17 juillet 1994 Décret n° 94-059 portant agrément de la SEMAP - SA au régime des entreprises prior du Code des Investissements. 18 juillet 1994 Arrête n° R 151 portant création d'une commission de coordination de Programme de 1994-1998 entre la Mauritanie et l'Unicef. Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime Actes Divers 18 juillet 1994 Arrêté conjoint n° R 152 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle maritime accordee aux ETS Sidina Ould Ehel Ely. Ministère du Développement Rural et de l'Environnemen Actes Divers 05 juillet 1994 Ministère de l'Equipement et des Transports Actes Divers Ministère de l'Education Nationale Actes Divers 30 juin 1994 Arrêté n° R 227 portant nomination du President et des membres du Conseil Pedas Ministère de la Fonction Publique, du Travail de la Jeunesse et d Actes Divers 6 juillet 1994 Arrête n° 230 bis portant rectificatif de l'arrêté 215 du 14/4/1993 portan régularisat administrative d'un professeur de l'enseignement supérieur Arrêté n° .231 portant rectificatif de l'arrête n° 122 du 21/3/91 portant t tularisation 6 juillet 1994 de certains professeurs de l'enseignement superieur. Arrêté n° 232 portant titularisation d'un professeur licencié. 6 juillet 1994 9 juillet 1994 Arrête n° 234 portant comination d'un pre lesseur de l'Enseignement 5 aperieur. . . Ministère de la Santé et des Affaires Sociales Actes Divers 10 mars 1994 Arrête. nº R-54 portant agrement definitif pour l'établissement de dératisation et pr DERAPRES à effectuer des activités de desinfection, deratisation et desinsectisation Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique Actes Divers 2 juillet 1994 Arrète nº R-141 autorisant la création d'un Institut islamique dans la Moughataa de Ministère Chargé de la Communication et des Relations avec le I Actes réglementaires 13 juillet 1994 Decret n° 68-94 fixant les attributions du Ministre de la Communication et des Relai

le l'arlement et l'Organisation de l'Administration Centrale de son département. . .

Decret n° 66-94 portant integration de certains fonctionnaires et agents dans le corps de la Cour des comples.

Cour des Comptes

L-LOIS & ORDONNANCES

Loi n°.94-013du 11 juillet 1994autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 13 avril 1994 entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Deve loppement Economique et Social relatif au financement du projet de développement des Oasis (Phase II).

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté; Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

ARTICLE PREMIER: Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de prêt signé le 13 avril 1994 entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social d'un montant de deux millions quatre cents mille dinars Koweitiens (2.400.0001.K) destiné au financement du projet de développement des Oasis (Phase II).

ART.2. - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott le 11 juillet 1994 LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA

LE PREMIER MINISTRE SIDI MOHAMED OULD BOUBACAR

Loi nº 94-014 du 12 juillet 1994 portant modification de l'ordonnance nº91.024 du 25 juillet 1991 relative aux partis politiques.

L'Assemblée nationale et le sénat ont adopté, Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit.

ARTICLE PREMIER: L'article 20 de l'ordonnance n° 91-024 du 25 juillet 1991 est modifié ainsi qu'il suit: "Article20: Les partis politiques légalement créés peuvent bénéficier d'une aide financière de l'Etat dont le montant est inscrit dans la loi de finances"

Cette aide est fixée proportion nellement au nombre de voix obtenues par les partis au premier tour des élections municipales, les dernières en date.

le coefficient appliqué est obtenu par le rapport montant alloué par la loi de Finances sur le suffrage exprimé au plan national.

le résultat ainsi obtenu sera multiplié par le nombre de voix obtenues par parti. ART.2. - Un décret fixera les modalités d'application de la présente loi .

ART.3. - Sont abrogées toutes dispsoitions antérieures contraires à la présente loi qui sera publiée suivant la procédure d'urgence et au Jou na Officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott le 12 juillet 1994

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA

LE PREMIER MINISTRE SIDI MOHAMED OULD BOUBACAR

Loi n°.94-015 du 12 juillet 1994 autorisan la ratification des statuts de l'observatoire des Fonctions Publiques Africaines approuvés par les Ministres de la Fonction Publique des Etats membrés le 2 juillet 1992 à Conakry.

> L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté, Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

ARTICLE PREMIER: Le Président de la République est autorisé à ratifier les statuts de l'observatoire des Fonctions Publiques Africaines approuvés par les Ministres de la Fonction Publique des Etats membres le 2 juillet 1992 à Conakry

ART.2. - La présente loi sera publiée sau Journal Officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott le 12 juillet 1994

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA

LE PREMIER MINISTRE
SIDI MOHAMED OULD BOUBACAR

Loi nº.94 016 du 13 juillet 1994 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 16 janvier 1994 entre la République Islamique de Mauritante et la Banque Islamique de Développement relatif au financement d'un projet de développement integre de la région de Chinguitti.

- L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté; Le Président de la République promulgue la
- ARTICLE PREMIER: Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de prêt signé le 16 janvier 1994 entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement relatif au financement d'un projet de développement integré de

loi dont la teneur suit:

la région de Chinguitti.

ART.2. - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott le 13 juillet 1994

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE MAAOUYA OULD SID AHMED TAYA

LE PREMIER MINISTRE

SIDI MOHAMED OULD BOUBACAR

Loi nº 94-017 du 16 juillet 1994 portant loi de Finances rectificative pour l'annee 1994.

L'Assemblée nationale et le sénat ent adopté, Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit

PREMIERE PARTIE

1 - DISPOSITIONS DE NATURE GENERALE

ARTICLE PREMIER - Caractère exécutoire du budget rectifié de l'année 1994.

Le budget de l'Etat de l'année financière 1994, sera exécutée conformément aux dispositions de la présente loi de finances initiale de l'année, des lois de finances et ordonnances antérieures, en tout ce qui n'a pas été modifié ou abrogé.

2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

ART.2. - de modifications du code général des impôts et du tarif douanier .

Le régime fiscal et douanier est modifié dans les conditions énoncées dans les articles 2.1 à 2.8;

ART2.1 - Les articles suivants du code Général des Impots sont créés: article 249 ter." Il est institué une taxe d'acroport sur les passagers à destination de l'étranger, à raison de 4.000UM par sortie du territoire.

Les compagnies aériennes sont chargées de l'encaissement et du reversement de cette tass au profit de l'État".

Article 2.2 - l'article suivant du code général de impôts est modifié : Les alinéa de l'article 203

In tunda animant ant an destitut ...

le texte suivant est susbstitué au texte précedent "sont exonérés de la taxe:

- 1 Les prestations de service faites par :
 - Les services et organismes administratifs, a l'exception des établissements publics a caractère industriel et commercial;
 - Lés exploitants ou concessionnaire du ser republic, selon des tarifs homologués par l'administration, à l'exception tes concessionnaires des services publies cha ges de l'exploitation des télécommunications, pour les services rendus à leur clientèle".

Article 2.3 - le prélèvement communautaire de solidarité de 1% prévu par l'ordonnance n° 90.01 du 23 janvier 1990 portant loi de Finances pour l'année 1990, est abrogé.

Article 2.4 - Les taux de la taxe sur le chi.Tre d'affaires (T.C.A), prévu par les dispositions de l'ordonnance n° 89-011 du 11 juillet 1989 por au réforme du tarif des douanes complétée par la loi n°94-01 du 15 janvier 1994 portant loi de finances initiale de l'année 1994, sont modifiés ainsi qu'il s'it.

- * Un taux privigié de 5% (TCP)
- Un taux réduit 8% (TCR)
- Un taux ordinaire de 13 % (TCO)
- Un taux majoré de 23% (TCM)

Article 2.5 - La taxe de coopération régionale sur le café relevant de la position tarifiaire visée et dessous, est supprimée. Les droits et taxes à l'importation applicables à ce produit sont désornais les suivants:

21021000 DD=0 DF=15 TCA = TCO Taxes stat = 3%

Article 2.6 - Il est institué une taxe de consommation sur le ciment de 2 UM/kilogramme net Article 2.7 - Il est institué un droit fiscal de 10% sur tous les tabacs et cigarettes

Article 2.8 - Le droit de pêche sur les especes pélagiques pêchées par les bateaux, autres que nationaux, est réduit de 7%.

3 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

Article 3. - Les dotations budgétaires initialement affectées aux articles 9, 10 et 11, à l'exception de celles allouées aux ministères de l'Education et de la Santé, au Sénat, à l'Assemblée Nationale, au conseil constitutionnel, au haut conseil islamique, et de celles destinées à couvrir les dépenses communes, les fonds spéciaux et les charges afférentes à des contrats d'entretien et de maintenance, sont réduites de 10%.

4- DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Article .4 - Article récaputilatif des ressources . Pour les ressources affectées au budget sont désormais évaluées à 8.447.000 000 UM se répartissant comme suit:

	LFI annnee 94	Modificat LFR	Total 94	
Recettes				
Fiscales	25,506,000,000	-81.000.000	25.425.000.000	
Reccettesing	pr)			
Fiscales	6.067.000.000	+ 105,000,000	6.172.000,000	
Recettes				
on capital	655,000,000	+400.000.000	1.055,000,000	
remboursen	nent			
des prêts				
«Lavances	1,000.000	0	1.000,000	
Cptes d'affe	clation	•		
speciale	1.945.000.000	-146,000,000	1.799.000.000	
Aides, dons	et			
subventions	3 725.000.000	. 0	725.000.000	
Allegement	.de .		•	
la dette	3.270.000,000	0	3.270,000,000	
Total des				
Ressources	38.169.000.000	+278.000.000	38.447.000.000	

Article 5. récapitulatif des charges

Pour 1994 le montant des charges est désormais fixé à la somme de trente trois milliards trois cent vingt deux millions quatre cent quatre mille neuf cents ouguiyas, se répartissant comme suit:

	LFlan	nnée 94	Modifica	at LFR	Total 94
pouvoir pt	bli et fon	e e			
des admin	istrat L	3.063,353	.900 -136.	000,000	12.927.353,900
Depenses	commune	s de trans	ferts et in	terventic	ons
diverses	5.536.05	1.000	+74	0.000.00	0 6.276.051.000
Dette pub	iuue			,	
*Interêts	3.786 00	0.000	0	3.78	6.000.000
+ Amortis	se 6.	294.000.0	HOO O	6.29	4.000.000
Dépenses			•		
sement			0002000.0	2.319.00	0.000
Plafond de				-10.0.00	
ètre conse			500.0	000	
Plafond de					
ètre conse				000	
Prise de pa					.000,000
Compte d'					
spéciale			000 000	1.569.00	0.000
.,			,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,		
rotal des					
charges	33 284	.404.900	+380	000 000	33.322.404.900
200	00,204		. 30.0		00.022.404.300

Article 6.- Le nouvel équilibre budgétaire.

L'équilibre genéral des ressoures et des charges de l'État pour l'année 1994 s'établit désormais ainsi:

Operation par nature	Ressources	Charges
Operations a caractère définitif		
I-Buget general		
1.1 Dépenses de fonct		22 989.404.900
1.2 dépenses d'investssement:		
· investi		2.319.000.00
- amort du capital de la dette		6.294.000.00x
1.3 recettes courantees	31.597.000.000	
1.4 recettes en capital	1.055,000,000	
1.5 aides dons subve	725.000.000	
1.6 Emprunts		
1.7 Allégements de la dette	3.270.000.000	
1.8 Excedent		5,124,595,100
total des opérations		
à caractère définitif	36.647.000.000	36.727.000.000
Operations a caractère provisoi	re	
2- comptes de prets		
2 1 prets consentis		500,000
2-2 préts rembourses	500.000	
3 comptes d'avances		
3-1 avances consenties		500.000
3-2 avances remboursées	500,000	
4- Comptes de participations		
4-1 prises de participations		150,000,000
4-2 realisations de participation	is	
Total des opérations		
à caractère provisoire.	1.000.000	151.000.000
Total Budget général :	36.648.000.000	36.878.000.000
2. Budgets annexes et		
comples d'affectation speciale		•
2-1 Recettes	1.799.000.000	
2-2 Dépenses	13.4	1.569.000,000
Total général des ressources		
et des charges:	38.447.000.000	38.447.000.00

ART,7 - La présente loi sera publiée suivant le procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 16 juillet 1994

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA

PREMIER MINISTRE
SIDI MOHAMED OULD BOUBAÇAR

Loi n° 94-018 du 17 juillet 1994 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 26 avril 1994 entre la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Developpement (IDA) destiné au financement du projet des services Agricoles.

> L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté; Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

ARTICLE PREMIER: Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de prêt signé le 26 avril 1994 entre la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Developpement (IDA) d'un montant de (treize millions cent milles DYS), 13.100.000 IJTS destiné au financement du projet des services Agricoles.

ART.2. - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott le 17 juillet 1994

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE MAAOÙYA OULD SID'AHMED TAYA

LE PREMIER MINISTRE

SIDI MOHAMED OULD BOUBAÇAR

Loi n° 94-019 du 18 juillet 1994 organisant l'exercice de certaines activités publiques dans le domainess de l'Audiovisuel

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ont adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit,

ART PREMIER - L'exercice de certaines activités publiques dans le domaine de l'audiovisuel est soumis aux dispositions de la présente loi.

ART 2 - Il est entendu par "exercice de certaines activités publiques dans le domaine de l'audiovisuel" outes les activités de laboratoire-photo, au tirage à impression, à l'enregistrement, à l'importation à la ommercialisation cinématographique ou 'sothèque rémunérée ou non

ART 3 - L'exercice de chacune des activités visées a l'article 2 est obligatoirement soumis à une autorisation préalable suivant les conditions qui seront fixés par décret.

Aucune des activités visées à l'article 2 ci dessus, n'est autorisée lorsqu'elle porte atteinte aux bonnes moeurs, à la morale islamique et aux valeurs humaines.

Un décret précisera les modalités de fixation des laxes liées à ces activités.

ART 4 · Toute violation des dispositions de l'article 3 de la présente loi sera considérée comme délit passible d'une peine allant de 3 mois à un (1 an d'emprisonnement, de 50.000 à 100.000 d'oug..iya d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement

ART 5 - Tout professionnel qui prend, traite, tire ou affiche des photographies; toute personne qui vend importe, expose ou projette des films ou des cassettes magnéto dont le caractère de nudité, d'indécence ou de violence est apparent ainsi que toute image qui n'est pas conforme à la morale et aux bonnes mou urs islamiques ou contredit les valeurs morales humaines sont passibles d'une peine allant d'un (1) an à trois (3) ans d'emprisonnement de 200.000 à 2.000.000 d'ouguiya d'amende ou de l'une de ces deux pe nes seulement.

Ils s'exposent en outre à la confiscation de leurs équipements et outils cause du délit.

Est punie égulement des mêmes peines, teute personne contre laquelle ont été réuni des preuves légales attestant qu'elle utilise des salles publiques non autorisées pour accueillir des auditeurs et des spectateurs.

ART 6 La présente loi abroge et remplace toute autre disposition antérieure contraire, notamment l'ordonnance n° 84-244 du 18/11/1984 relative à l'exercice public des activités dans le domaine de l'audio-visuel.

ART.7. -La présente loi sera publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'Etat

Fait à Nouakchott, le18 juillet 1994

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA

LE PREMIER MINISTRE
SIDI MOHAMED OULD BOUBACAR

Présidence de la République

ACTES RÉGLEMENTAIRES

Décret n° 94-061 du 5 juillet 1994 portant cloture de la 2ème session ordinaire du Parlement pour l'année 1994

ARTICLE PREMIER . - La seconde session du · Parlement pour l'année 1994 sera close

le vendredi 8 juillet 1994 à 10 heures.

ART.2. - Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie .

Ministère de la Défense Nationale

ACTES DIVERS

Dècret nº 58-94 du 25 juin 1994 portant premotion au grade de Capitaine a titre definitif de Personnel Officier de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER Le Lieutenant Mohamed El Moctar Ould Alaoui, Matricule G.90.108 est promu au grade de Capitaine A titre definitif à compter du 1° Avril 1994.

ART 2 - Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 67-94 du 06 juillet 1994 portant maintien en activité de service d'un Officier de l'Armee Nationale.

ARTICLE PREMIER - Le Lieutenant Sidi Mohamed Ould Saleh Matricule 66.058 de l'Armée Nationale est maintenu en activité de service pendant quatre (4) ans au-delà de sa limite d'âge à compter du 1er janvier 1995.

ART 2 - Le Ministre Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie. Decision n° 455 du 5 juillet 1994 modifiant la décision n° 55 du 26 janvier 1994 portant attribution du diplôme d'Etudes Fondamentales en sciences Militaires

ARTICLE PREMIER - Des dispositions de l'article premier de la décision n° 0055/MDN du 26 janvier 1994 portant attribution du diplôme Fondamental en sciences Militaires sont modifiées ainsi qu'il suit.

Le diplôme d'Etudes Fondamentales en sciences Militaires est attribué à l'EOA Sidi Ba O/ Mohamed O/ Doussou matricule 82.684 à compter du 27 juin 1993.

Lire:

Le Brevet chef de Section est attr bué à l'EOA Sidi Ba O/ Mohamed O/ Doussou matricule 82.730 à compter du 27 juin 1993. Reste sans changement.

ART 2 - Le Chef d'Etat-Major National est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publié : au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Finances

ACTES REGLEMENTAIRES

Decret nº 94-057 du 17 juillet 1994 instituant une journée de fête.

ARTICLE PREMIER . La journée du 26 janvier est instituée journée de la Douane Mauritanienne.

ART 2 - Cette journée sera célébrée chaque année sur l'ensemble du territoire National.

ART 3 - Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence et Journal Officiel de la République Islamque de Mauritanie.

ACTES DIVERS

Décret n° 94-056 du 17 juillet 1994 portant Concession définitive de terrain à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER -. Est concédé à titre définitif au profit de Monsieur Mohamed ould Abdel Megid, une parcelle de terrain sise à Nouakchott, zone indutrielle de Teyarett lot n° 111 ilôt B.3 d'me superficie de 2.800 mètres carrés conformémen au plan joint.

ART 2-La présente cession est concédée moyennant le prix de 210.000UM, payés suivant quittance n°489 du 29.11.1978 mais évalué pour les droits de la perception et de Publicité Foncière à la somme 1.400.000UM.

ART 3 - Le Ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 94-058 du 17 juillet 1994 portant Concession provisoire d'un terrain à Nouakchott au profit de la Société Industrielle de Biscuiterie (I.B.S.SA).

ARTICLE PREMIER. Est concédé à titre provisoire à la Société Indutrielle de Biscuiterie (I.B.S. SA) un terrain d'une superficie de 5.832 mètres carrés dans la zone indutrielle et commerciale de Nouakchott carrefour des routes Nouakchott /Warf / Rosso conformément au plan joint.

ART 2 Le terrain est destine à la construction de bureaux et de magasins de stockage pour un investissement de 11.760.000 (onze millions sept cent soixante mille ouguiyas).

ART3 La présente cession est consentie sur la base de 2.919.100 UM (deux millions neuf cent dix mille cent ouguiyas)représentant le prix du terrain ainsi que les frais de bornage et le prix du timbre payable dans un délai de 3 (trois) mois à compter de la date de signature du présent décret.

ART 4 La Société Industrielle de Biscuit rie (I.B.S.SA) pourra après mise en valeur intégrale du terrain obtenir la concession définitive .

ART 5 - Le Ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret qui sera public au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 94-062 du 18 juillet 1994 Parsan. Concession définitive de terra n a Nouakchott

ARTICLE PREMIER - Est concédé à titre définitif au profit de Monsieur Ahmed ould Chemss Dine , une parcelle de terrain sise à Nouakchott, ¿me indutrielle El Mina, ibôt zone indutrielle et commerciale, portant l'ancienne appelation de lot S/N devenu lot n° 38 bis sur le Plan d'implantation d'une superficie de 2.100 mètres carrés conformément au plan joint.

ART2 La présente cession est concédée moyennai t le prix de 318.000UM, payés suivant quittance n°294 et 340 du 31/01/83 et 14/02/83 mais évaluée pour les droits de la perception à 1.050.000UM.

ART 3 - Le Ministre des Fipances est chargé de l'application du présent décret qui sera public au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère du Plan

ACTES DIVERS

DÉCRET nº 94-059 du 17 juillet 1994 portant agrément de la SEMAP - SA au regime des entreprises prioritaires du Code des Investis sements.

ARTICLE PREMIER .- La Société Maurita tienne de fabrication des Embarcations pour la Pêche Artist ale (SEMAP - SA) est agréée au régime des entreprises prioritaires défini par l'ordonnance n' 89-013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements pour la réalisation d'une unité industrielle de production de pirogues et catamarans destinée au secteur de la Pêche Artisnale à Nouadhibou.

ART. 2. - La SEMAP - SA bénéficie des avantages suivants :

a) - Avantages douaniers

Réduction des droits et taxes perçus à l'entrée pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret sur les matériels, matériaux, biens d'équipement et pieces de rechange reconnaissables comme spécifiques au programme d'investissement agréé; le montant cumulé desdits droits et taxes est réduit à 5 % de la valeur CAF des biens sus visés.

Exonération de l'impôt dû au titre du BRC portant sur une partie des bénéfices bruts d'exploitation pen ant une durée correspondante aux six (6) premières années d'exploi ation.

 La partie non imposable au BIC est fixée à 4tr du bénéfice brut d'exploitation.

ii)Le reliquat de ce bénéfice brut est assujetti a l'impôt conformément au barême ci après :

année d'exploitation	réduction fiscale accordée	
première année	50 %	
deuxième annéo	50 %	
troisième année	50 %	
quatrième année	40%	
cinquième année	30 %	
sixième année	20 %	

- c) Avantages en matiere de financement Réduction de 50 % de la taxe de prestation de service (198) sur le cault du crédit concernant les emprunts contractes aupres des institutions nationales en vue du financement du programme d'invertissement agrée et du fonds de roulement pendant les six (6) premières années d'exploitation.
- d Penetration du marche national En cas de damping mainfeste ou de concurrence déloyale, la SEMAP SA peut demander à be reficier peudant tout du partie des trois (3) permières années d'exploitation d'une surtaxe tarifaire et dégressive frappant le produit concurrent importé
- et Avantages lies à l'expertation Autorisation d'ouvrir auprès des institutions. Enancières sationales, un compte en devises approvisionies, à hauteur de 25% du chiffre d'affaires realise à l'expertation des produits manifactures mauritaniens Les modalités de fonctionnement de ce compte seront précisées par instruction de la Banque Centrale de Mauritanie.

Exonération des droit de taxes à l'expor ation des produits transformés par la SEMAP - SA pendant 6 (six) premières années d'exploitation

- ART 3 La SEMAP SA est tenue de se soumettre aux obligations suivantes
 - a utiliser en priorité les matériaux, matières premières, produits et services d'origine mauritanienne dans la mesure où ils sont despondles à des conditions de prix, délai et quatte comparables à celles des mêmes biens d'origine étrargère;
 - b employer et assurer la formation des cadres, agents de maitrise et main d'œuvre mauritanienne.
 - se conformer aux normes de qualité nationale ou internationale applicables aux biens et services objet de son activité;
 - d se conformer aux normes de sécurité internationale;
 - disposer d'une organisation comptable conforme aux dispositions legislatives et réglementaires;
 - f respecter les dispositions réglementaires relatives au depôt des accords et contrats portant sur des titres de propriéte industrielle ou d'acquisition de technologie;
 - g fournir les informations devant permettre de contrôler le respect des conditions d'agrément et le suivi des activités de production et de services.
 - remplir les obligations fiscales conformément aux dispositions du présent décret
 - i la partie exonérée des bénéfices prévue à l'article 2 alinéa (b) doit être réinvestic dans

- un délai maximum de 3 aus dans l'entreprise ou cous des participations à d'autres entreprises au titre d'un programme d'investissement agrée, les sommes à réinvestir doivent être inscrites année après au nec dans un compte de réserves spéciales du bilan intifule "réserves d'uve stissement".
- En particulier, la SEMAP SA est tenue de prése der à la direction de La Péche Industrielle et « la direction genérale des Impôts le bilan et la compte d'exploitation certifiés par des experts agrées en Mauritanie en double exemplaire dans les quatre (4) mois suivant la clôture de chaque exercice
- ART 4. Les matériels, matériaux prens d'equipement e pièces de rechange visos à l'article 2 alinéa (a) ci de sus sont coux de la lisja annexes au prisent decret.
- ART 5. Le délai d'instaliation est fixé a trais (3) ans à compter de la date de agnature du présent decre. Passé ce delai et si la mise en acovre du projet téesi pas effective, les dispositions du present décrei aon, considérées "nulles et non avenues."
- ART. 6 La date de mise en exploitation cra constatée par arrêté conjoint des ministres cha gédes Pêches et des Finances, au plus tard à ja fin ce la période d'installation prévue à l'article 5 et dessas-
- ART, 7. La SEMAP. SA est tenue de creer quaten ar (14) emplois permenants conformement à l'Étude de faisabilité.
- ART 8. La société benéficie des garanties pre-ues au titre II de l'ordonnance n' 89 013 du 23 jan-ue! 1989 portant code des investissements.
- ART. 9 La durée des avantages accordés à l'article 2 ci dessus ne peut être prolongée.
- ART 10. Les biens ayant fait l'obje: d'une réduccion des droits et taxes à l'entrée cités à l'article ; et dessus ne peuvent être cédés par l'entreprise qu'avec l'autorisation expresse et préabable du minimage chargé des Finances après avis favorable de la Commission Nationale des Investissements
- ART. 11. Le non-respect des dispositions du pre ant décret et de l'ordonnance n° 89-013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements entrainers, après avis de la Commission Nationale les avis de la Commission Nationale les tressissements, le retrait de l'agrément de retrait se traduira par le remboursement au Trèsor Public du montant des droits et impôts afférents du allègements fiscaux obtenus pendant la periode écoulée et la soumission de l'investissement au régime de droit commun à partir de la quie fisée par le décret de retrait de l'agrément.
- D seru, en entre, fait application des sanctions prévues par le décret 85 764 du 31 juillet 1989 portant application de l'ordonnance 84 020 di 22 janvier 1984 soumettant à autorisation au déclaration préabable l'exercice de certaines activités industriélies

ART. 12. - Les ministres chargés du Plan, des Pèches et des Pinances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décre; qui sera publié au Journal Officiel.

ARRÈTE nº R 151 du 18 juillet 1994 portant création d'une commission de coordination du Programme de Coopération 1994-1998 entre la Mauritanie et l'Unicef.

ARTICLE PREMIER - Il est créé, auprès du Ministre du plan, une Commission de coordination du programme de coopération 1994-1998 entre la Mauritanie et l'Unicef, ci dessous dénommée commission de coordination.

Cette commission est chargée de suivre et de coordonner la mise en oeuvre de l'exécution du programme de coopération dans son ensemble. Le système de suivi et évaluation mis en place devra permettre aux responsables de la gestion du programme d'orienter ou de réorienter les choix stratégiques et les activités de façon régulière, sur la base d'une mise à jour permanente des indicateurs permettant de mesurer l'efficacité et l'efficience des projets du programme de coopération;

ART 2 - La commission de coordination se compose ainsi qu'il suit:

-Mr Sidi Mohamed Ould Sidina, Directeur des ressources Humaines /M Plan: Président;

Mr Mohameden Ould Bagah, Directeur de la Planification et de la Coopération /MEN: membre;

-Mr Sidi Ould Ghot lain, Directeur de l'Enseignement Fondamental/MEN:membre

Dr. Kane Ibrahima, Directeur de la Protection Sanitaire / MSAS: membre;

 Madame Khadaja Mint Emir, Directrice des Affaires Sociâles /MSAS.membre;

Mr Mohamed Yahya Ould Haye, Directeur de Radio Mauritanie/MCRP, membre. Madame Matt Mint Ewnen, Conseiller charge des relations Extérieures /SEAEO: membre,

 Madame Mounina Mint Abdellah, Directrice des programmes/SECF: membre.

ART 3 - Sont membres de cette commission à litte d'observateurs le Représentant Résident de l'Unicel et/ou ses collaborateurs.

ART 4 La commission de coordination se reu it 2 fois par an sur convocation de son président.

La première réunion, qui a lieu en juillet, per uet d'une part, d'apprécier l'impact du programm est d'autre part, de le réorienter le cas échéant.

La seconde réunion se déroule en novembre. Elle est destinée à faire l'évaluation annuelle du programme et à préparer le plan d'actions de l'année suivante

ART 5 - La commission de coordination peur se scinder en plusieurs sous commissions sectorielles. Le cas échéant ces sous-commissions doivent tenir des réunions trimestrielles sanctionnées par des rapports qui seront transmis régulièrement au Ministère du Plan (Direction des Ressources Humaines) pour exploitation aux fins de préparer les réunions de la commission de coordination.

ART 6 Le Secrétariat de la commission de coordination est assurée par la Direction des Ressources Humaines.

A ce titre, elle établit les procès verbaux des réunions of prend toutes les mesures à même de garantir le hon fonctionnement de ladite commission.

ART 7 - Le Secrétaire Général du Ministère du Plan et le Directeur des Ressources Humaines, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application de cet arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Peches et de l'Economie Maritime

ACTES DIVERS

ARRÈTE conjoint nº R 152 du 18 juillet 1994 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du domaine public maritime accordée aux ETS Sidina Ould Ehelely

ARTICLE PREMIER : Les ETS Sidina Ould Ebeleli sont autorises à occuper à titre temporaire et révocable pour une durée de 25 ans (vingt cinq ans) une parcelle du domaine public maritime de 870 m2 (buit cent soixante dix m2) dans la zone de pêche artisanale à Nouadhibou, conformément au plan de situation ci-joint

ART 2 La redevance annuelle imposée au permissionnaire est de 87 000 UM (quatre vingt sept mille ouguiyas) pour la première année la redevance sera égale au prorota du nombre de jours comptés à partir de la date de la signature du présent arrêté jusqu'à la fin de l'année multiplié par le coût journalier de la redevance.

Pour les années à venir les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 Décembre de chaque année à la caisse de receveur des domaines et de l'enregistrement ART 3. La présente autorisation est accordée dans ly cadre des conditions actuelles et de la réglementation du domaine public maritime applicable en la matière

Le permissionnaire sera tenu.

 a) de respecter la réglementation en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du domaine public maritime.

b) en fin d'occupation de remettre les lieux en l'état dans le éadre de cette disposition, un procès verbal sera dresse par les services des Directions de la Marine Marchande et des travaux publics avan de mise en place des équipements après leur enlèvement.

ART 4 - Le Wali de Dakhlet Nonadhibou, les Directeurs de la Marine Marchande, des travaux publics et des domaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islam, que de Mauritanie.

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

ACTES DIVERS

ARRÈTE n'R-143 du 05 juillet 1994 portant agrément d'une coopérative agricole.

ARTICLE PREMIER - La Coopérative TEWFIQ de Bouhdida, Nouakchott est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n°67 171 du 18 juillet 67 modifiée et complétée par la loi 93-15 du 17 janvier 1993 portant statut de la coopération.

ART 2 Le Service des organisations So to professionnelles est chargé des formulités d'immatriculation de la dite Coopérative auprès du greffier du tribunal de Nouakebott.

ART 3 - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islam que de Mauritanie.

Ministère de l'Equipement et des transports

ACTES DIVERS

ARRÈTE n'R-142 du 02 juillet 1994 portant désignation d'une commission d'enquête

ARTICLE PREMIER - une commission d'enquête pour determiner les circonstances et les causes de l'accident de l'avion FOKKER 28 immatriculé 5T CLF, d'AIR MAURITANIE accident survenu le 1er juillet 1994 à l'Aérodrome de Tidjijka a été constituée. Cette commission est composée comme suit:

Président:
Bennahi ould Ahmed taleb, Secrétaire général du Ministère de l'Equipement et des Transports, le directeur de l'avion civile par

membres:
M'Boirick ould Gharve, chef de service de la

navigation aérienne Tidjani ould Boilil, repréesentant de l'ASECNA à Nouakchott

Sylla Diango, chef circulation aérienne à l'ASECNA

Observateurs:

Mohamed Abderrahmane ould Saibott, directeur général d'Air Mauritanie

Mohamed ould Abdi, directeur technique d'Air Mauritanie

Mohamed ould Brahim, chef pilote à Air Mauritanie

Cheikh Abdaty, inspecteur général a la Nationale d'assurance et de Réassurance ART 2 - Les représentants de FOKKER ET LLOYD'S et ROLIS - ROYCE sont admis comme observateurs.

ART 3 - La commission pourra faire appel à teute personne dont l'avis technique est jugé utile .

ART 4 - L'enquête se deroulera conformément |ux| dipositions et procédures fixées par l'arrêté n' R 081 /MET/DAC du 16 mars 1981 sus |visé|

ART 5 - Le sercétaire Général du Ministère de l'Equipement et des transports est chargé de l'application du présent arrêté qui sera public au Journal Officiel de la République Islamique de Munistère. Mauritanie.

Ministère de l'Education Nationale

ACTES DIVERS

ARRÊTE nº R -227 du 30 juin 1994 portant nomination da Président et des membres du Conseil Pédagogique de l'IPN

ARTICLE PREMIER. - La composition du Conseil Pédagogique de l'Institut Pédagogique National est fixée comme suit:

Saleh ould Moulaye Ahmed, conseiller technique du Ministère de l'Education Nationale chargé de la recherche scientifique

Vice - Président - Mohamed El Hafedh ould Tolba, directeur de l'Institut l'édagogique National

- membres:
 Mohamed Lekbeid ould Hemdeit, inspecteur général de l'enseignement secondaire et technique
 - Mohamed ould Sidya, directeur de l'Ecole

- Mohamed ould Sidya, directeur de l'Ecole Normale Supérieure Moulaye Ahmed ould Hasni, directeur de l'enseignement Supérieur Mohameden ould Bagga, directeur de la Planification et de la coopération Ahmedou ould Dahah, directeur de l'enseignement technique
- Moctar ould Mohamed Cheikhouna ould Aouffa, directeur de l'enseignement secondaire
- secondaire Sidi ould Ghoutam, directeur de l'enseignement fondamental

- kane hamady, inspecteur de l'enseignement fondamental
 - Diallo Ibrahim, doyen de la Faculté des Lettres et sciences Humaines représentant de l'Université de Nouakkchott
- Sidina ould El Hadi Sidi, directeur Adjoint de l'institut Pédagogique National
- beddi ould Ahmed Salem, chef département de la reprographie et de l'imprimerie scolaire à l'Institut Pédagogique National
- Sidi Mohamed ould Mohamed Abdallahi, chef département de la production pédagogique à l'Institut Pédagogique National Mohamed El Moctar ould Sidina,

chef departement de la recherhee et de la formation continue à L'Institut Pédagogique National

- Mohamed ould Mohamed Abdallahi, chef département des affaires administratives et du matériel à l'Institut Pédagogique National
- Dawahi ould Mohamed Saleck, Président de l'Association de l'enseignement privé.

ART.2. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté .

ART.3. -. Le directeur de l'Institut Pédagogique National est chargé de l'exécution du présent arrete qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

ACTES DIVERS

ARRÈTE n° 230 bis du 6 juillet 1994 portant rectificatif de l'arrêté 215 du 14/4/1993 portant régularisation de la situation administrative d'un professeur de l'enseignement supérieur

ARTICLE PREMIER. Sont rectifices les dipositions de l'article premier de l'arrêté n° 215 du 14/4/1993 portant régularisation de la situation administrative de Monsieur Yaha ould Barra professeur de l'enseignement supérieur en ce qui concerne la date d'effet et ce conformément aux indications ci après: Au lieude: à compter du 13/12/92 Lire: à compter du 28/07/92 Le reste sans changement

ART.2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÈTÈ n° 231 du 6 juillet 1994 portant rectificatif de l'arrèté n° 122 du 21/3/91 portant titula isation de certains professeurs de l'enseignement super œur.

ARTICLE PREMIER. Sont rectifiées les dipositions de l'article premier de l'arrêté n°122 du 21/3/91 portant titularisation de certains professeurs de l'enseignement supérieur sont rectifiées en ce qui concerne Messieurs N'Diayo Yero et Sy hamadi Samba et ce conformément aux indications si après: Au lieu de: Professeurs de l'enseignement supérieur au niveau A2 1 er échelon (indice 1100) Lire: Professeurs de l'enseignement supérieur au niveau A2 2° échelon (indice 1150).

ART.2. Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

ARRÈTE nº 232 du 6-juillet 1994 portant titularisation d'un professeur licencié.

ARTICLE PREMIER. Monsieur Mohamed lemine ould mohamed El moctar, professeur licencié stgaiaire (indice 810) depuis le 1/10/89, est à compter du 18/2/93 titularisé professeur licencié 1° échelon (indice 810) AC un an

ART.2. Le présent arrête sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

ARRÈTE n° 234 du 9 juillet 1994 por ; ent nomination d'un professeur de l'Enseignement Superieur.

ARTICLE PREMIER. Monsieur Mohamed Babah eufd Mohamed Nasser professeur de l'enseignen ent supérieur niveau A2 4ème échelon (indice 11:50) depuis le 1/01/93, est à compter du 27/12/93, noi mé professeur et titularisé de l'enseignement supérieur niveau A3 2° échelon (indice 1250) AC néant.

ART.2. Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

ACTES DIVERS

Le reste sans changement

ARRÈTE nº R-54 du 1er mars 1994 portant agrément definitif pour l'établissement de deratisation et prestations de services DERAPRES a effectuer des activités de desinfection, deratisation et desinsectisation.

ARTICLE PREMIER. L'établissement de dératisation et prestations de services DERAPRES inscrit sous le numéro 15266 au registre de commerce de Nouakchott est agréé à exercer des activités de désinfection et de dératisation sur toute l'étendue du territoire national.

ART.2 L'établissement DERAPRES sera tenu de respecter les règlements et les procédures de cont. ôle du département de la santé.

ART 3. La direction de l'hygiène et de la protection sanitaire, les wali, les médecins - chefs des wilayas sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera public au Journal Officiel de la Republique Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Culture et de l'Orientaion Islamique

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ nº R-141 du 2 juillet 1994 portant autorisant la création d'un Institut islamique dans la Moughataa de Teyarett.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Mohamed ould Mohamed Abdallahi, est autorisé à ouvrir un institut islamique à Nouakchott, moughataa de Tayerett, (Ville de Nouakchott) dénommé "INSTITUT DESIGNI POUR LES SCIENCES ISLAMIQUES ET LES LANGUES."

ART.2. -.L'institut prodiguera des enseignements dans les domaines des sciences de la Charia Islamique et la Langue Arabe.

ART.3. -.Le directeur de l'institut désigné plus : haut est responsable de l'orientation de l'Institut sur les plans culturel et scientifique.

ART.3. -.Le Secrétaire général du Ministère de la Culture et de l'Orientaion islamique et le Wah de Nouakchott sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera public au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Communication et des Relations avec le Parlement

ACTES REGLEMENTAIRES

Décret n' 68-94 du 13 juillet 1994 fixant les attributions du Ministre de la Communication et des Relations avec le Parlement et l'Organisation de l'Administration Centrale de son département

Article Premier Le Ministre de la Communication et des Relations avec le Parlement est chargé de la conception et de la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement en matière de communication.

Il assure les relations entre le Gouvernement et le Parlement.

il exerce les pouvoirs de tutelle technique sur les établissements publics suivants:

- Agence Mauritanienne d'Information (ΔΜΙ)
- Télévision de Mauritanie (TVM)
- Radio Mauritanie (RM)
- Imprimerie Nationale (IN)

ART 2. - L'administraion centrale du min stère de la Communication et des Relations avec le l'arlement comprend:

- 1- Le cabinet composé de :
- *' un chargé de mission.
- trois conseillers
- * L'inspection interne
- Le secrétariat particulier du Ministre
 2-Le Secrétariat général du Ministère
 3-Les directions Centrales
- direction Administrative et Financière (DAF)
- direction de l'audiovisuel
- direction de la presse écrite et des relations extérieures
- * direction des relations avec le Parlement.

ART.3. Les membres du Cabinet sont chargés sous l'autorité du ministre de :

- le chargé de mission aura à veiller au suivi régulier des relations avec le Parlement et à toutes autres missions qui lui seront confiées par le ministre.
- par le ministre.
 Les Conseillers sont chargés de l'élaboration, en relation avec la politique du departement, des études, des notes d'avis et des proposityons sur les dossiers qui leurs sont confiés par le ministre. Ils sont au nombre de trois (3) dont :
- un conseiller chargé des questions relatives à l'audiovisuel;
- un conseiller chargé de la presse écrite;
- un conseiller chargé des questions juridiques et des relations extérieures .
- L'inspection interne assure sous l'autorite du ministre : la vérification de l'efficacité de la gestion des activités de l'ensemble des services du département et des organismes sous tutelle et leur conformité avec les le s et règlements en vigueur et avec la politique le plan et le programme du secteur.

L'évaluation du résultat effectivement acquis, l'analyse des écarts par rapport aux prévisions et la suggestion des mesures de redressement nécessaire.

Elle comprend, un inspecteur général et deux inspecteurs , un inspecteur chargé de l'administration centrale, un inspecteur chargé des établissements sous-tutelle:

le secrétariat particulier gère les affarres réservées du ministre ART.4. - Le secrétaire général est chargé sous l'autorité du ministre ou par délégation du suivi du contrôle et l'application des décisions prises par le ministre

- La surveillance des services, organismes et établissements publics relevant du département dont il anime, coordonne et contrôle l'activité.
- -Le suivi administratif des dossiers, veille aux relations avec les services extérieurs et organise la circulation de l'information.
- l'élaboration des budgets du département et en contrôle l'exécution.

Il est chargé de la gestion des ressources humaines, financières et matérielles du ministère.

Il peut être chargé des fonctions communes à l'administration concernant les études générales la planification, les statistiques, l'organisation, l'informatique et la traduction.

Il soumet au Ministre les affaires traitées par les services et y joint, le cas échéant ses observations. Il transmet les dossiers annotés par le ministre ou par le Secrétaire Général sont transmis aux services compétents par le soin de celui - ci . Il prépare en collaboration avec le chargé de mission, les conseillers techniques et les directeurs les dossiers à inscrire à l'ordre du jour du conseil des minsitres et coordonne dans les mêmes conditions la formulation de la position du ministère sur ceux des autres

départements sousmis au conseil des ministres

Le Secrétaire Général dispose par délégation du Ministre suivant arrêté publié au Journal Officiel, du pouvoir de signer tous les documents relatifs à l'activité courante du Ministère à l'exception de ceux soumis à la signature du Ministre, en vertue des dispositions législatives ou règlementaires expresses.

En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général, le Ministre désigne par note de service, un inté imaire. Il en informe le Conseil des Ministres si l'intérim dépasse une semaine.

ART 5 - Seront directement attachés au Secrétariat Général:

- a) Le Service du Sécrétariat Central
- b) Le Service de la Traduction et de la législation
- c) Le Service des Études et Informatique
- Le Service du Sécrétariat Central est chargé de:

La réception, l'enregistrement, la ventilation et l'expédition du courrier du Ministère.

des travaux du Secrétariat et dactylographie de la conservation et du classement des archives

de l'accueil, de l'information et de l'orientation du public.

ART 6 Les Directions centrales sont chargées rous l'autorité du Ministre de:

- La Direction Administrative et Financière est chargée du suivi et de l'animation de la politique en matière de gestion des personnes
- et de la comptabilité matière ainsi que l'exécution des opérations des marches administratifs.

La Direction Administrative et Financière comprend:

Le Service Administratif chargé:

de la gestion et du suivi du Personnel fonctionnaire et auxilaire du Ministère do it il conserve et met à jour les dossiers. Il veille a la politique de formation du Personnel.

-de la tenue de la comptabilité matière en assurant la gestion du matérièl affecte au Ministère dont il est responsable de l'entretien et la conservation.

-du suivi des opérations des Marchés Administratifs.

Le service de la Comptabilité est chargé.

de la préparation et de l'exécution du budget du Département.

de la comptabilité numérique du Personnel. de la liquidation des dépenses du

Département.

b) La Direction de la presse Ecrite et des relations Exterieures est chargée de l'animation e, du suivi de l'application, par les organes nationaux, ce la politique officielle en matière d'information écrite et de la réalisation de documents propres à Laire connaître le pays tant à l'intérieur qu'à l'extérieur

Elle fournit quotidiennement:

Une Synthèse de l'actualité nationale

Un rapport d'appréciation de la production des organes nationaux de Presse Ecrite.

La Direction de la presse Ecrite et des relations Exterieures est chargée de promquvoir et de développer de bonnes relations avec la Presse Internationale afin de conserver et de consolider l'image de marque de la R 1 M

La Direction de la Presse Ecrite et des relations avec le parlement comprend:

Le service des publications et de la Documentation qui est chargé:

de suivre sous l'autorité du Directeur, la politique en matière de presse écrite,

de réaliser des brochures, dépliants. bulletins, photos et documents sur la Mauritanie,

de suivre la presse écrite, Nationale et Internationale,

d'exploiter tout document intéressant la Mauritanie,

de rassembler, de conserver et d'exploiter tous documents pouvant servir de références aux travaux de recherche et de la publication du département.

Le service des relations Extérieures est chargé de traduire dans les faits les orientations officielles en matiere de relations avec les institutions et la presse Etrangère et, produit une synthèse quotidienne de l'actualité internationale. Il est chargé en outre

du suivi et de la synthèse de la Presse Etrangère,

de l'organisation des séjours et accueil des journalistes étrangers,

 de la tenue des dossiers des Institutions, journaux et journalistes qui s'intérèssent à la Mauritanie.

 -d'impulser, de coordonner et de suivre la coopération en matière d'information,

 de promouvoir l'échange d'expérience et de programmes avec les institutions étrangères.

c.) LA DIRECTION DE L'ACDIO VISUEL est chargée de:

-Concevoir, coordonner, animer et exécuter la politique générale dans le domaine de l'audio visuel et notamment au niveau de la l'élévision de la Radio et des moyens de diffusions Techniques, et culturelles divers.

 Organiser, développer et Contrôler les activités cinématographiques,

 Promouvoir une politique cohérente dans le domaine de la publicité.

«Veiller à la conception et à l'application de la règlementation concernant la cinématographie et d'étudier les voies et moyens utiles pour la promotion et le développement de ce secteur.

Elle comprend:

·Le service audio qui est chargé:

du suivi de la politique générale en matière de la radiodiffusion.

 -de veiller a l'application de la règlementation en vigueur en matière du programme et d'activités socio culturelles de la Radio Nationale,

 du suivi des informations radiodiffusions nationales et internationales. -Le service vidéo Cinématographie est chargé;

-du suivi de la politique Générale en mat ére de télévision et de Cinéma,

du contrôle des activités professionnelles vidéo-cinématographiques, et notamment celles concernant l'organisation des entreprises cinématographiques, et le régime des spectacles.

du suivi de l'impôrtation, l'Exportation, la production, la Distribution des images filmées.

-du Secrétariat de la Commission Nationale de Censure.

d + LA DIRECTION DES RELATIONS AVEC LE. PARLEMENT est chargée de

la centralisation du courrier relatif aux projets de textes qui font l'objet de l'examen du Parlement, à l'arrivée et au départ

La préparation des correspondances de transmission concernant ces textes rux diverses destinations.

Le contrôle et le suivi des procedures prévues par les textes en vigueur en matière des relations Gouvernement-Parlement, dans leur aspect relevant du Département de la Communication et des relations avec le Parlement.

LA DIRECTION DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT COMPREND:

-Un service chargé des rapports avec l'Assemblée Nationale, charge du suivi des questions liées aux activités de cette chambre.

Un service chargé des rapports avec le sérat chargé du suivi des questions liées aux activités sénatoriales.

ART 7 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret notamment le de ret n°83-92 du 2 Août 1992, fixant les attributions du Ministre de la Communication et des Relations avec le Parlement et l'Organisation de l'Administration Centrale de son Département.

ART 8: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

Cour des Comptes

ACTES DIVERS

Décret nº 66-94 du 6 juillet 1994 portant intégration de vertains fonctionnaires et agents dans le corps des memores de la Cour des comptes.

ARTICLE PREMIER. En application de l'article 4 du décret n° 94 044 du 24 avril 1994 fixant les modalites d'application de certaines dispositions de la loi n°20-93 du 26/1/93 portant statut des membres de la Cour des Comptes, les fonctionnaires et agents dont les noms suivent, en service à la cour des Comptes à la date du 26 janvier 1993, date d'adoption du statut et titulaires des diplômes recquis sont sur leur demande, nommés dans le corps de la cour des comptes à partir du 1er août 1994 conformément au tableau ci après:

nom et Prénoms S	Situation actuelle	Nouvelle situation			
	Grade	indice	fonction	grade	indico
ša Saidou Moussa	Adm.R.F 2" c17"	1200	conseiller	conseiller 2° g.3° cl	1200
l'ouré thierno Ousmane	Adm.R.F 2° c1 7°	1200	conseiller	conseiller 2° g.3° cl	1200
imam ould Brahim	Adm.R.F 2° cl 6°	1140	Vérificateur	conseiller 2° g.2° cl	1150
Traoré Yumadou	Adm.R.F 2° cl 5°	1100	Vérificateur	conseiller 2° g.2° cl	1100
Moustapha		•			
ould Abdallahi	Profe.E.S 3° cl 1°	1110	Con techni	conseiller 2° g.2° cl	1150
Ba Aboubeery	Adm.R.F 2° cl1°	760	Vérificateur	auditeur 4° g. 1° cl	900
Ahmed ould Abdellatif	Adm. Auxiliaire	GA21°	Vérificateur	auditeur 4° g.1° cl	900
Sidi ould Samba	Adm. Auxiliaire	GA21°	Vérificateur	auditeur 4° g.1° cl	900
Yahya ould Abd Dayem	AD .R.F auxiliaire	GΛ2 1°	cadre	auditeur 4° g. 1° cl	900
Sidi Ethmane ould					
Mohamed El Mamoune	Adauxiliare	GA2 1°	Vérificateur	auditeur 4° g 1° cl	900

ART.2. . Le Premier Ministre, Le Ministre Secrétaire — Généralde la Présidence de la République, le Ministre des Finances et le Président de la Cour et des Comptes sont chargés chacun en ce qui le concerne , de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.